

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 18 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission s'est réunie pour **examiner les amendements** à la proposition de loi n° 95 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.

Elle a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 rect., 34, 36, 39.

Elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22 rectifié bis, 23 rect., 24 rect., 25 rect., 26, 27, 29, 30, 31, 32 rect., 33, 34, 35, 37 et 38.

La commission a ensuite donné un avis favorable à l'**amendement n° 1 rectifié** à la proposition de loi n° 66 (1979-1980) de M. Léon Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues tendant à **valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire.**

Enfin, la commission a désigné sept candidats titulaires et sept candidats suppléants pour faire partie d'une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux **conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université.**

Ont été désignés comme *membres titulaires* :

**MM. Michel Miroudot, Jean Sauvage, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, Mme Danielle Bidard, MM. Adolphe Chauvin, Michel Caldaguès.**

Ont été désignés comme *membres suppléants* :

**MM. Maurice Vérillon, Jean de Bagneux, Roger Moreau, Dominique Pado, Maurice Fontaine, Edmond Valcin, Pierre Vallon.**

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 18 juin 1980.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé tout d'abord à la désignation de ses membres destinés à faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux **économies d'énergie** et à l'utilisation de la chaleur. Ont été désignés comme *titulaires* : **MM. Michel Chauty, Jean-François Pintat, Charles Beaupetit, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Robert Laucournet, Richard Pouille** et comme *suppléants* : **MM. Roland Grimaldi, Auguste Chupin, Auguste Billiemaz, Jean-Paul Hammann, Francisque Collomb, Raymond Brun et Jules Roujon.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements déposés à ce projet de loi.

A l'article 15 ter, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 11 de M. Robert Laucournet à l'amendement n° 8 de la commission, précisant que le financement des investissements visant à réaliser des économies d'énergie dans les locaux d'habitation ne sera pas subordonné au conventionnement.

A l'article 15 septies, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 12 de M. Michel Chauty proposant de régulariser la situation des centrales hydro-électriques sur les cours d'eau classés.

A l'article 15 octies, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1 de M. Michel Labèguerie, compte tenu des inconvénients d'une légalisation de situations irrégulières.

Enfin un avis favorable a été donné à l'amendement n° 13 de M. Michel Chauty, proposant par un article 15 nonies A de supprimer l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919.

**M. Michel Chauty, président**, a ensuite présenté son rapport sur les propositions de résolution n° 190 (1979-1980), présentée par M. Anicet Le Pors et les membres du groupe communiste, et n° 191 (1979-1980), présentée par M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une **commission d'enquête à l'occasion du sinistre qui vient de frapper les côtes bretonnes**.

Rappelant que le naufrage du pétrolier *Tanio* était survenu juste deux ans après celui de l'*Amoco-Cadiz*, le rapporteur a souligné que le ministre des transports était venu, à deux reprises, devant le Sénat pour répondre à des questions orales relatives à cet accident et aux actions conduites par le Gouvernement depuis le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'*Amoco-Cadiz*.

Il a considéré que les mesures de secours et de sauvegarde prises lors du naufrage du *Tanio* étaient d'une qualité exceptionnelle ; la part arrière de l'épave ayant été remorquée avec succès jusqu'au Havre dans des conditions périlleuses, les opérations de colmatage de la partie immergée de l'épave ayant mis fin aux fuites d'hydrocarbure. Regrettant le retard actuel des techniques de lutte contre la pollution du littoral dans tous les pays, le rapporteur a noté les progrès accomplis en France dans l'organisation de la lutte contre la pollution ainsi que les efforts de notre diplomatie pour développer la coopération internationale en ce domaine, en particulier au niveau communautaire.

Relevant que le ministre des transports s'est engagé à publier une récapitulation des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les recommandations du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'*Amoco-Cadiz* et qu'il a indiqué au Sénat les travaux actuellement exécutés sur la partie immergée de l'épave du *Tanio*, le rapporteur s'est prononcé pour le rejet des propositions de résolution précitées. Conformément à la proposition de son rapporteur, la commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de créer une commission d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Tanio*.

La commission a procédé ensuite à l'examen du rapport présenté par **M. Charles-Edmond Lenglet** sur les conditions de réparation des dommages occasionnés par les calamités agricoles.

**M. Charles-Edmond Lenglet, rapporteur du groupe d'études**, a tout d'abord rappelé l'origine des travaux de ce groupe.

Celui-ci a été constitué par une décision de la commission des affaires économiques et du plan du 24 mai 1978 en vue d'étudier les différentes propositions de loi déposées au Sénat et tendant à réformer le régime d'indemnisation des exploitants victimes de calamités agricoles. Après avoir retracé l'historique de la législation relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles et indiqué le caractère spécifique des risques économiques et climatiques en agriculture, **M. Charles-Edmond Lenglet** a précisé les différentes conditions devant être remplies par un régime de protection contre les sinistres naturels. Le système de protection français est caractérisé par le recours à trois instruments : l'assurance, les subventions accordées par le fonds national de garantie des calamités agricoles, les prêts spéciaux du crédit agricole mutuel.

L'ensemble du régime d'indemnisation, d'assurance et de prêts relève des dispositions de la loi du 10 juillet 1964.

Le rapporteur a ensuite rappelé les principales composantes de la loi du 10 juillet 1964 et précisé les réformes apportées aux conditions de mise en œuvre du système d'indemnisation par les décrets et arrêtés de septembre 1979.

La crise financière traversée par le fonds national de garantie des calamités agricoles est à l'origine, d'une part, des réformes intervenues par les textes réglementaires de l'automne 1979, d'autre part, de plusieurs propositions de loi tendant à améliorer les conditions d'indemnisation des victimes de sinistres naturels. Conformément à la mission qui lui avait été confiée par la com-

mission des affaires économiques et du plan le groupe d'études a procédé à l'examen des trois propositions de loi déposées au Sénat tendant à réformer le régime d'indemnisation et de prêts aux victimes de calamités agricoles :

- la proposition de loi n° 61 (1977-1978) de M. Pierre Tajan ;
- la proposition de loi n° 514 (1977-1978) de M. Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste ;
- la proposition de loi n° 416 (1978-1979) de M. Henri Cailavet.

Le groupe d'études a en outre tenu compte de la proposition de loi n° 880 A.N. déposée à l'Assemblée nationale par M. André Billoux.

Le caractère réglementaire de plusieurs dispositions de ces propositions de loi, l'attachement confirmé par le groupe d'études à la loi du 10 juillet 1964 ont conduit son rapporteur à proposer de ne pas rapporter les propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat. Cette décision adoptée par la majorité des membres du groupe d'études a été confortée par le contenu des décrets de septembre 1979, qui ont amélioré les conditions d'indemnisation des victimes de calamités successives.

M. Charles-Edmond Lenglet a ensuite exposé la portée et les limites des réformes intervenues en 1979 : en s'attachant à lutter contre les excès constatés en matière d'indemnisation, les mesures intervenues en 1979 ont renforcé le caractère sélectif des conditions d'octroi des subventions et des prêts aux agriculteurs affectés par des calamités.

Le rapporteur a enfin attiré l'attention des membres de la commission sur une disposition du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (article 4), qui prévoyait la suppression des dégrèvements des taxes foncières sur les propriétés non bâties consentis aux exploitants touchés par des sinistres naturels.

Puis MM. Marcel Brégégère, Rémi Herment et Hector Dubois ont souligné la difficulté de concilier la nécessité d'une indemnisation équitable des exploitants les plus touchés par des calamités avec celle d'éviter le versement de subventions ou de prêts dans des conditions abusives.

En réponse à ces interventions, M. Charles-Edmond Lenglet a indiqué que l'un des éléments du contrôle indispensable des demandes d'indemnisation des sinistres pourrait consister dans la souscription de déclarations d'assolement.

La commission a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport présenté par M. Charles-Edmond Lenglet et a décidé la publication du rapport du groupe d'études.

*Lors d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Michel Chauty, président, la commission a entendu M. René Monory, ministre de l'économie, sur les conséquences pour l'économie française de la hausse continue des prix des produits pétroliers et sur l'évolution des prix intérieurs.*

M. René Monory a tout d'abord affirmé que l'augmentation des prix du pétrole et du gaz s'est traduite par un prélèvement de 2,5 p. 100 sur la richesse nationale, soit une hausse supérieure à celle de 1974 ; globalement, celui-ci atteindra, en valeur absolue, 145 milliards de francs en 1980, au lieu de 74 milliards de francs en 1979.

Il a également rappelé que le taux d'inflation en France se rapprochait de celui de l'O. C. D. E. (13,7 p. 100), en donnant des exemples pour souligner la responsabilité du pétrole dans l'inflation, qui représente le tiers en effet direct de la hausse des prix constatés pendant les premiers mois de 1980 : il a indiqué, notamment, que, tous produits confondus, le prix de nos importations a augmenté de 24 p. 100 en un an.

En ce qui concerne l'équilibre de notre balance des paiements, le ministre a fait savoir qu'il s'attendait à un déficit de 25 milliards de francs pour 1980 contre un excédent de 6 milliards de francs en 1979, ce qui devrait entraîner une diminution de la croissance qui passerait de 3,5 p. 100 à 2,5 p. 100 de 1979 à 1980.

Il a rappelé que la France disposait maintenant des atouts que constituent une monnaie forte et une reprise de l'investissement : c'est ainsi que les investissements publics augmenteraient de 30 p. 100 en francs courants en 1980.

Il a souligné qu'une politique économique, et notamment monétaire, particulièrement rigoureuse est indispensable pour garantir la compétitivité des entreprises et permettre d'atteindre l'objectif de maintien du pouvoir d'achat des Français dans une conjoncture internationale défavorable avec les récessions des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne.

Enfin, le ministre s'est inquiété du défi que constitue la situation dramatique de nombreux pays en voie de développement face au second choc pétrolier.

Répondant aux questions de MM. Michel Chauty, Richard Pouille, Emile Durieux, Hector Dubois et Auguste Billiémax, M. René Monory a, en premier lieu, indiqué que les difficultés conjoncturelles de l'industrie automobile doivent inciter à la vigilance même s'il n'est pas inquiet pour son avenir.

En ce qui concerne les taux d'intérêt, il a déclaré qu'il y a deux formes d'épargne : une épargne à vue, qu'il est normal de moins rémunérer, et une épargne à long terme, qu'il convient de mieux protéger à condition que ses détenteurs s'engagent à la conserver suffisamment longtemps. Il n'a pas laissé espérer une détente sur les marchés monétaires avant que la baisse des taux ne se produise sur les places financières étrangères et, notamment, en République fédérale d'Allemagne. Par contre, il a signalé que toutes les demandes de prêts principaux d'épargne logement seraient satisfaites et que les récoltes seraient financées normalement par le crédit agricole, même si des « télescopes » ont pu avoir lieu, compte tenu de certaines difficultés dues aux retards dans la fixation des prix agricoles.

Le ministre, évoquant la situation des petites et moyennes entreprises, s'est déclaré confiant dans leurs possibilités de développement, malgré la hausse des taux d'intérêt, par suite de leur dynamisme naturel et même — a-t-il reconnu — du fait du glissement des prix.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 18 juin 1980.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Michel Labèguerie, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 98, 99, 113, 114, 78, 100, 118, 117, 101, 58, 79, 75, 76, 93, 59, 61, 77 et 109.

Elle a, d'autre part, émis un avis favorable aux amendements n° 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 106, 126, 70, 127, 71, 128, 90, 129, 72, 73, 91, 130, 74, 92 et 131, sous réserve que le premier amendement de M. Jean Chérioux à l'article 11 soit retenu par le Sénat.

Elle a également émis un avis favorable aux amendements n° 60, 133 et 54, sous réserve que l'amendement n° 59 de M. Virapoullé à l'article 22 soit rejeté.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, en ce qui concerne l'amendement n° 102, dans l'hypothèse où l'amendement n° 58 de M. Jean Mézard serait adopté mais a décidé de s'y opposer dans le cas où ce dernier amendement ne serait pas adopté.

Elle a enfin émis un avis défavorable aux amendements n° 32, 111, 33, 112, 115, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 116, 41, 42, 119, 43, 120, 44, 45, 46, 122, 82, 121, 47, 48, 85, 103, 49, 84, 50, 123, 104, 125, 105, 86, 87, 88, 89, 51, 107, 52, 136, 53, 132, 55, 134, 56, 135, 94, 95, 96, 97, 108 et 57.

La commission a ensuite procédé à un **échange de vues** sur le projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du **service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)**, dont la commission des finances est saisie au fond ; elle s'est interrogée sur les conséquences de ce texte en ce qui concerne la situation et le maintien des droits des personnels du S.E.I.T.A. et s'est demandée si les objectifs recherchés par ce projet étaient compatibles avec les actions déjà entreprises contre le tabagisme.

M. Robert Schwint, président, a été chargé d'exposer ces observations devant le Sénat.

**Jeudi 19 juin 1980.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Réunie au cours d'une suspension de la séance publique du Sénat consacrée à la discussion du projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des **familles nombreuses**, la commission a décidé, à l'unanimité, après les interventions de MM. Jean Mézard, Jean Chérioux, André Rabineau, du président et du rapporteur, M. Michel Labèguerie, de demander au Sénat de ne pas procéder à la **deuxième délibération** du projet, demandée par le Gouvernement en application des dispositions de l'article 43, alinéa 4 du règlement.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 18 juin 1980.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu sur le rapport de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur spécial du budget de la culture, et de M. René Chazelle, rapporteur spécial du budget des universités, le compte rendu de contrôles budgétaires.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, après avoir commenté la situation budgétaire du ministère de la culture, a fait part à la commission des principales observations qu'appelaient les vérifications auxquelles il avait procédé.

Cinq grands secteurs ont retenu son attention.

L'exécution de la loi de programme sur les musées a donné lieu à trois contrôles sur pièces et sur place au musée Guimet, à Versailles et au musée Bonnat à Bayonne. Le rapporteur spécial a souligné la qualité des aménagements muséographiques ainsi réalisés. Il a cependant relevé que certaines conceptions en matière de restauration conduisaient parfois à des dépenses excessives.

L'aménagement du musée d'Orsay a fait l'objet d'un examen particulier. L'état du bâtiment et la progression de l'indice du coût de la construction rendront difficile le respect de l'enveloppe financière initiale. Le coût du transfert du théâtre Renaud-Barrault au palais de Glace s'établit à 22 millions de francs.

L'installation de l'école de danse de M. Béjart au Palais de Chaillot ainsi que les aménagements effectués dans le musée des monuments français et dans celui du cinéma impliquent des travaux d'un montant de 23 millions de francs. L'enveloppe financière nécessaire au théâtre national de Chaillot confié à Antoine Vitez s'élève à 32 millions de francs en année pleine.

M. Jean-Pierre Fourcade a ensuite évoqué les conséquences de la « municipalisation » des écoles de musique qui conduit à un alourdissement des charges de fonctionnement.

Enfin il a dressé un tableau de la situation du centre d'art et de culture Georges Pompidou. Il a rappelé les réserves qu'appelaient le montant et la nature de la première décision modificative du budget de 1980 qui s'établit à 40 millions de francs. Il a indiqué que le succès de l'exposition Dali avait permis d'accroître sensiblement les recettes propres du centre.

M. Edouard Bonnefous, président, a tout d'abord évoqué les problèmes posés par l'état des jardins du château de Versailles. Il a ensuite rappelé l'intérêt qu'il attachait à la mise en valeur du musée des monuments français. Enfin, il a souhaité connaître le résultat des études sur les coûts de fonctionnement du musée d'Orsay.

M. Henri Duffaut a relevé l'importance des moyens accordés au nouveau directeur du théâtre national de Chaillot. Il a souligné la faiblesse des subventions allouées aux théâtres lyriques

municipaux. Il a souhaité une meilleure répartition des crédits destinés à l'enseignement musical afin de soutenir les établissements existants. Enfin, il a évoqué les problèmes posés par l'état des remparts de la cité d'Avignon.

**M. René Chazelle**, rapporteur spécial, a rendu compte à la commission des contrôles qu'il a effectués sur l'exécution du budget des universités.

Exposant d'abord les annulations de crédit dont ce budget a fait l'objet, il a déploré que l'une d'entre elles ait affecté les bourses universitaires, en dépit des observations réitérées de la commission sur la détérioration du pouvoir d'achat étudiant.

Ensuite, M. René Chazelle a dressé un premier bilan de la visite qu'il a accomplie au centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.).

Le rapporteur a regretté que l'emploi des dotations de cet établissement ne soit pas suffisamment détaillé dans les fascicules budgétaires, s'agissant d'un budget de 3,7 milliards de francs.

M. René Chazelle a rappelé les critiques émises par la Cour des comptes sur l'action du C. N. R. S. dans son rapport de 1979, qui concernaient à la fois un manque de rigueur dans la gestion des crédits et un défaut de souplesse dans l'utilisation des moyens.

Il semble qu'un effort soit actuellement entrepris au C.N.R.S. pour rectifier la politique de l'organisme en fonction de ces critiques. Ces initiatives intéressent au premier chef le recrutement des attachés de recherche, la mobilité des chercheurs du C. N. R. S. et la diffusion des acquis vers les secteurs de transfert et d'application.

En conclusion, tout en se félicitant de l'ouverture du C. N. R. S. sur son environnement économique, M. René Chazelle a rappelé les incertitudes qui pèsent sur son évolution :

— la croissance des dépenses de personnel, justifiée par la nécessité de maintenir un flux régulier d'entrées de chercheurs, érode, presque mécaniquement, les crédits de fonctionnement matériel et d'équipement de la recherche ;

— plus de 40 p. 100 des dotations sont versées à des formations de recherches extérieures au C. N. R. S. aux structures juridiques mal définies. A cet égard, il serait fâcheux que, sous couvert d'autonomie de ces organismes, on assistât à des démembrements budgétaires en cascade dont le contrôle ne pourrait être qu'à la mesure de la nature incertaine de ces formations.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est inquiété de l'assiduité de certains chercheurs ainsi que du développement de publications dont l'utilité n'était pas prouvée.

A la demande du président, le rapporteur spécial du budget des universités a fait le point sur les travaux de rénovation du muséum.

Le président, après avoir remercié MM. Jean-Pierre Fourcade et René Chazelle de leur action, a indiqué que les rapporteurs spéciaux devaient s'efforcer de mettre en œuvre les dispositions de l'article 164 de la loi de finances pour 1959, en vue d'un contrôle efficace sur pièces et sur place.

Enfin, la commission a examiné la **recevabilité**, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements au projet de loi n° 269 (1979-1980), portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des **familles nombreuses**.

**Jeudi 19 juin 1980.** — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président.* — La commission s'est réunie afin d'examiner la **recevabilité** au regard de l'article 40 de la Constitution de l'amendement n° 59 à l'article 22 du projet de loi n° 269 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des **familles nombreuses**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 18 juin 1980.** — *Présidence de M. Marcel Champeix, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de M. Etienne Dailly, comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 299 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du statut du **service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.)**, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission a ensuite examiné le **rapport** présenté par M. Louis Virapoullé sur le projet de loi n° 235 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, rendant applicables le **code de procédure pénale** et certaines dispositions législatives dans les **territoires d'outre-mer**.

M. Louis Virapoullé a souligné l'ampleur de la réforme qui étend l'application de plus de 800 articles du code de procédure pénale aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna ainsi qu'aux cinq îles de l'Océan indien et du canal de Mozambique (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India) et à l'île de Clipperton située dans l'Océan Pacifique. Puis il a retracé les grandes lignes de la réforme en insistant sur les améliorations qu'elle permettrait d'apporter du point de vue des garanties des justiciables. Il a notamment indiqué que désormais dans les territoires d'outre-mer :

- la garde à vue sera réglementée et limitée dans sa durée ;
- la détention provisoire se substituera à la détention préventive, et le contrôle judiciaire sera institué ;
- les tribunaux pourront accorder aux condamnés non seulement le sursis simple, mais également le sursis partiel ou avec mise à l'épreuve ;
- des juges de l'application des peines seront installés, ce qui permettra d'assurer une meilleure individualisation de l'exécution des peines.

Il a exposé qu'il n'était pas possible d'étendre dans leur intégralité les dispositions du code de procédure pénale en raison de la nécessité :

- 1° De préserver la compétence des assemblées territoriales en certaines matières (régime pénitentiaire, frais de justice, etc.) ;
- 2° De tenir compte des contraintes liées à la configuration géographique des territoires concernés ainsi qu'aux difficultés de communication d'île à île.

Après avoir indiqué qu'il n'existait de tribunal correctionnel qu'à Nouméa et à Papeete et qu'en dehors de ces deux villes s'appliquait un système de juge unique (juge de section ou juge forain), il s'est félicité de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale qui met fin au caractère inégalitaire de ce système en permettant au prévenu qui comparait devant le juge forain ou le juge de section de demander le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale. Il a conclu en évoquant l'œuvre accomplie par le Gouvernement en faveur des territoires d'outre-mer.

M. Lionel Cherrier a regretté que le Gouvernement n'ait pas cru bon de consulter les assemblées territoriales. Il a considéré que cette consultation se justifiait non seulement par l'importance de la réforme proposée, mais également du fait de l'im-

brication des compétences de l'Etat et des assemblées territoriales dans le domaine de la procédure pénale. Il a indiqué qu'un projet tendant à étendre certaines dispositions du code pénal aux territoires d'outre-mer était d'ailleurs actuellement soumis aux assemblées territoriales. Enfin, il a mis l'accent sur l'interférence du présent texte avec le projet de loi, en instance à l'Assemblée Nationale, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, estimant qu'il eut été préférable de renvoyer à une date postérieure à l'adoption de ce projet le débat relatif à l'extension du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.

M. Jean Geoffroy et Pierre Marcilhacy ont souscrit aux observations de M. Lionel Cherrier sur la nécessité de consulter les assemblées territoriales sur tous les projets importants, M. Pierre Marcilhacy faisant toutefois remarquer qu'il serait inopportun de retarder l'adoption d'un texte qui est attendu de longue date par nos compatriotes des territoires d'outre-mer.

A la suite de la discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles. Elle a approuvé l'ensemble des dispositions du texte auquel elle a estimé devoir seulement apporter quelques précisions.

A l'article 3 du projet, elle a adopté un amendement tendant essentiellement à renforcer le contrôle des autorités judiciaires lorsqu'une personne, qui ne peut être gardée à vue, se voit interdire de s'éloigner du lieu de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise.

Après avoir adopté un amendement de pure forme au paragraphe 2° de l'article 4 qui fixe les modalités du choix d'un défenseur pour l'inculpé, elle a adopté à l'article 5 relatif au jury d'assises deux amendements dont l'un est rédactionnel et l'autre a pour objet de compléter le régime des incompatibilités en prévoyant que les fonctions de juré dans les territoires d'outre-mer sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

Au paragraphe 1° de l'article 6 qui prévoit qu'en dehors de Nouméa et de Papeete le tribunal correctionnel est composé d'un juge unique, sauf si le prévenu demande le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale, elle a adopté un amendement afin que le prévenu soit systématiquement averti de son droit d'être jugé par un tribunal en formation collégiale.

A l'article 16 qui exclut l'extension de plusieurs articles du code de procédure pénale concernant l'organisation de la vie pénitentiaire, domaine qui relève de la compétence des assemblées territoriales, elle a adopté un amendement afin de supprimer la référence à une disposition modifiée par la loi du 22 novembre 1978 sur l'exécution des peines privatives de liberté dont le texte transmis par l'Assemblée Nationale ne tient pas compte.

A l'article 18, relatif à l'interdiction de séjour, elle a adopté un amendement afin de substituer à la notion de : « circonscription administrative » celle plus précise de : « subdivision administrative ».

A l'article 22 qui étend au T. O. M. l'application de dispositions diverses, elle a adopté deux amendements tendant :

1° A appliquer l'ensemble des dispositions sur la tutelle pénale destinée à remplacer la peine de la relégation ;

2° A préciser que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme sera étendue telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 juillet 1975.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

La commission a alors **poursuivi, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, l'examen des amendements** à la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à l'**intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

A l'article 10, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 11 présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, dont l'objet est de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 442-12 du code du travail, relatif aux règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés. Afin d'éviter de pénaliser les entreprises qui se heurteraient à un refus des syndicats de conclure un accord de participation, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 12, présenté par M. Jean Chérioux, cet amendement rétablissant le dernier alinéa de l'actuel article L. 442-12 qui interdit de constituer une provision pour investissements en l'absence d'un accord entre les parties intéressées.

A l'article 11 bis, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. André Fosset au nom de la commission des finances, dans la mesure où la possibilité d'établir un plan d'épargne d'entreprise au sein d'un groupe ressortit à l'actionnariat de placement et non à l'actionnariat de participation, ce qui est contraire à la position adoptée par la commission à l'article 3.

A l'article 15, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 13 de suppression, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à supprimer cet article, au motif que le contenu dudit article a été transféré par la commission des affaires sociales dans un article additionnel après l'article 5 ter; aussi la commission a-t-elle décidé, sur la proposition de son rapporteur pour avis, de retirer son amendement n° 67, qui tendait à une meilleure rédaction de l'article 15.

A l'article 15 quater, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 15 et 16, présentés par M. Jean Chérioux, dont l'objet est de porter à 5 000 F le plafond des sommes versées annuellement par l'entreprise à un plan d'épargne, ce plafond devant être révisé chaque année par décret.

La commission a, en effet, estimé que l'injonction faite au Gouvernement de réviser chaque année ce chiffre était contraire à l'article 34 de la Constitution, d'autant qu'il ne paraît pas opportun de renvoyer à un décret le soin de modifier une disposition de nature législative.

Elle a adopté la même position pour les amendements n°s 17 et 18, présentés par M. Jean Chérioux, dans la mesure où ils tendent aux mêmes fins que les amendements n°s 15 et 16.

Passant à l'examen de l'amendement n° 47, présenté par MM. François Dubanchet et André Rabineau, et tendant à insérer, après l'article 15 undecies, un article additionnel relatif aux options de souscription ou d'acquisition d'actions, la commission a constaté que l'article 208-6 de la loi du 24 juillet 1966 confie au décret le pouvoir de fixer le maximum que ne peut excéder le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvert à un même salarié. Pour cette raison, la commission a dû donner un avis défavorable à l'amendement n° 47 qui tend précisément à déterminer ce maximum dans la loi. Le rapporteur pour avis a toutefois indiqué qu'il envisageait, lors de l'examen de la proposition de loi de M. Jean Foyer, portant modernisation et simplification du régime des valeurs mobilières,

de proposer à la commission une réforme d'ensemble de la législation relative aux options de souscription et d'acquisition d'actions ; les modifications proposées par MM. André Rabineau et François Dubanchet pourraient donc trouver leur place dans cette réforme.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement présenté par MM. André Rabineau, René Tinant, Bernard Talon et François Dubanchet et tendant à supprimer, dans l'article L. 441 bis du code du travail, les mots « en espèces ».

A l'article 16 (art. 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19, présenté par M. Jean Chérioux, qui revient à permettre aux sociétés par actions d'adopter dès leur constitution la forme de société d'actionnariat salarié.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 20, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, et dont l'objet est de rétablir l'article 228-27 de la loi du 24 juillet 1966, qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a repris l'examen des amendements à la proposition de loi précitée.*

Après avoir donné un avis favorable à l'amendement n° 36, présenté par M. Raymond Bourgine, dont l'objet est de supprimer l'article 20 de la proposition de loi, la commission est passée à l'examen des amendements n° 22 rectifié bis, 127, 128 et 130, présentés par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales.

M. Etienne Dailly a indiqué que la commission des affaires sociales proposait de prévoir, pour les sociétés à structure dualiste, la participation de l'ensemble du personnel au conseil de surveillance, tandis que dans les sociétés à structure moniste, le conseil d'administration comprendrait uniquement du personnel d'encadrement et les agents de maîtrise. Le rapporteur pour avis a critiqué ces dispositions en ce qu'elles introduisent une discrimination entre le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise, d'une part, et le reste du personnel, d'autre part ; en outre, l'ensemble de ces amendements ne tranche pas nettement entre la cosurveillance et la cogestion. Pour cette double

raison et après les observations de MM. Lionel de Tinguy et Paul Pillet, la commission a décidé de donner un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements ; il en a été de même de l'amendement n° 130 qui apparaît comme une conséquence des trois amendements précédents.

Passant à l'examen des amendements n° 26 *rectifié* et 129, présentés par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, le rapporteur pour avis a critiqué ces amendements en ce qu'ils édictent à l'encontre des sociétés anonymes employant plus de 1 500 salariés l'obligation d'adopter la structure à directoire et à conseil de surveillance, quand bien même ces sociétés seraient exonérées de l'obligation si elles acceptaient la participation des cadres des agents de maîtrise au sein du conseil d'administration.

Le rapporteur pour avis a en effet estimé inopportun que les sociétés anonymes choisissent la structure de gestion en fonction des règles de la participation, d'autant que l'amendement présenté par la commission des affaires sociales n'assortit cette obligation d'aucune sanction. Pour toutes ces raisons, la commission a émis un avis défavorable à l'égard de ces deux amendements.

En ce qui concerne les amendements n° 27 et 28, présentés par la commission des affaires sociales, le rapporteur pour avis a estimé qu'il était contraire à la philosophie générale de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales d'étendre à l'ensemble des sociétés, qui auraient accepté d'adopter la structure dualiste, l'institution du directeur général unique, qui est réservée aux sociétés anonymes de faible importance. Il a également critiqué l'innovation des directeurs généraux adjoints qui ne seraient pas révoqués de la même manière que le directeur général unique. Après les observations de MM. Lionel de Tinguy et Paul Pillet, la commission a décidé de rejeter ces deux amendements.

Elle a, en revanche, donné un avis favorable aux amendements n° 37, 38 et 39, de M. Raymond Bourguin, en ce qu'ils suppriment, comme le propose la commission des lois, les *articles 21, 22 et 23* de la proposition de loi.

La commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 115, 113, 114 et 112, de M. Pierre Louvot, dans la mesure où ils ne sont pas compatibles avec la position de la commission qui a décidé de supprimer l'ensemble des dispositions du *titre III* de la proposition de loi.

Elle a émis, en revanche, un avis favorable aux amendements n° 39, 40 et 41 de M. Raymond Bourguine, en ce qu'ils sont identiques aux amendements de suppression présentés par la commission des lois. Il en a été de même de l'amendement n° 29, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, ainsi que de l'amendement n° 43, de M. Raymond Bourguine, qui, comme l'amendement n° 109 de la commission des lois, tend à supprimer l'article 27.

En ce qui concerne l'amendement n° 30 tendant à insérer un *article additionnel après l'article 27*, et dont l'objet est d'obliger le Gouvernement à saisir le Parlement avant le 31 décembre 1986, d'un rapport décrivant les résultats de l'application du présent titre, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 116, présenté par MM. Jules Roujon, Michel Miroudot et Jean-Pierre Fourcade, qui tend à assurer la représentation des agents généraux d'assurance au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des entreprises régies par le code des assurances.

A l'article 28, relatif au gage financier, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, pour le motif qu'il tend à substituer à la majoration de l'imposition forfaitaire une majoration des droits de consommation sur les alcools, alors que la commission des lois a décidé de renvoyer à des lois de finances ultérieures le soin d'inscrire les crédits nécessaires pour compenser les pertes de recettes résultant des dispositions du texte ; c'est pour la même raison que la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 46 du Gouvernement.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. Bernard Talon, dont l'objet est, comme l'amendement n° 111 de la commission des lois, de supprimer l'article 29 créant « une Agence nationale d'étude et de promotion de la participation ».

**Jeudi 19 juin 1980.** — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a repris, sur le rapport de M. Etienne Dailly, l'examen de la proposition de loi n° 205 (1979-1980) tendant à faciliter le crédit aux entreprises.

Elle a tout d'abord entendu M. René Monory, ministre de l'économie.

M. René Monory a souligné que la proposition de loi pourrait s'inscrire dans la politique de simplification et de clarification des techniques bancaires. Pour cette raison, il a déclaré donner son agrément à la proposition de loi sous réserve qu'elle n'ait pas d'incidence défavorable pour le Trésor public.

Il s'est également interrogé sur l'opportunité de reprendre dans le texte proposé le titre III de l'ordonnance du 28 septembre 1967 concernant le crédit à moyen terme ou le contenu de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sur le crédit à long terme.

**M. Paul Pillet** a posé une question sur la répercussion de la réforme proposée sur le coût du crédit à court terme. En réponse, M. René Monory a estimé que cette proposition de loi était de nature à entraîner un allègement des frais de gestion liés à certains types de crédit.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.**

Après avoir énuméré les avantages de la réforme proposée, M. Maurice Charretier a envisagé la possibilité d'étendre le bénéfice de ce texte aux créances nées au profit des artisans dans l'exercice de leur profession, cette extension permettant d'assurer une certaine parité entre les commerçants et les artisans.

Répondant sur ce point aux questions de **MM. Lionel de Tinguy, Pierre Marcilhacy et Franck Sérusclat**, M. Maurice Charretier a estimé souhaitable d'améliorer l'accès des entreprises artisanales aux divers modes de financement.

La commission a enfin entendu **M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.**

M. Alain Peyrefitte a tout d'abord souligné l'importance qu'il attachait aux travaux de la commission et, en particulier, à cette proposition, dans la mesure où elle institue une technique originale de mobilisation des créances commerciales.

Il a ensuite énuméré les avantages qui ne manqueraient pas de résulter de cette réforme :

- une meilleure garantie des crédits à l'exportation ;
- la substitution à la lettre de change d'un procédé de transmission des créances commerciales moins onéreux et mieux adapté à la gestion informatique ;
- une base juridique plus solide pour les opérations d'affacturage.

Il a toutefois émis des réserves sur le régime de faveur qui serait ainsi accordé aux banques ou aux établissements financiers, dans la mesure où ces établissements seraient dispensés d'une formalité longue et coûteuse prévue par le code civil. Il a également insisté sur la nécessité de s'assurer que les avantages ainsi conférés seraient répercutés sur le coût du crédit.

Pour toutes ces raisons, il a approuvé l'économie générale de la proposition de loi, sans exclure pour autant le dépôt par le Gouvernement de certains amendements.

Après le départ de M. Alain Peyrefitte, une discussion générale s'est engagée sur l'opportunité d'étendre le bénéfice du titre premier de la proposition de loi aux créances nées au profit des artisans, ainsi que sur les incidences fiscales de la réforme.

Passant à l'examen de l'*article premier* de la proposition de loi, la commission a adopté cet article sous réserve d'une modification proposée par M. Pierre Marcilhacy. La commission a ainsi décidé de restreindre le champ d'application de la réforme aux seules créances nées entre commerçants à l'occasion de l'exercice de leur commerce.

Elle a également adopté l'*article 2* de la proposition de loi, relatif à la signature et à la date du bordereau par le commerçant bénéficiaire du crédit, ainsi que l'*article 3* concernant la transmissibilité du bordereau à une autre banque ou à un autre établissement financier.

La commission a ensuite adopté les *articles 4 et 5* réglant les effets de la cession ou du nantissement de la créance commerciale entre les parties et à l'égard des tiers, notamment en ce qui concerne la situation du débiteur cédé.

M. Pierre Marcilhacy, comme M. Paul Pillet, ont exprimé la crainte que ce procédé simplifié de transmission des créances n'encourage certaines fraudes, notamment lorsque le cédant est sur le point d'être déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

La commission a également adopté l'*article 6* prévoyant la possibilité pour le débiteur de s'engager à payer directement le bénéficiaire du bordereau qui pourrait alors invoquer le principe de l'opposabilité des exceptions.

A l'*article 7*, M. Etienne Dailly a envisagé une modification de cette disposition afin de donner un caractère facultatif à la garantie solidaire du commerçant signataire de l'acte de cession ou de nantissement.

Après les observations de MM. Paul Pillet et Pierre Marcihacy, la commission a décidé de maintenir l'article 7 dans son texte initial afin de donner pleine efficacité au système proposé.

La commission a ensuite adopté, dans le texte initial, les articles 8 à 11 de la proposition de loi concernant la mobilisation des crédits à court terme. Après les observations de MM. Pierre Marcihacy et Marcel Rudloff, la commission a décidé de ne pas retenir le titre II de la proposition de loi sur le crédit à moyen terme et le titre III sur le crédit à long terme, dans la mesure où ils reprennent respectivement le contenu du titre III de l'ordonnance du 28 septembre 1967 et celui de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sur les billets à ordre émis pour garantir des prêts hypothécaires. La commission n'a pas jugé, en effet, de bonne technique législative de soumettre à l'examen du Sénat des textes qui sont déjà en vigueur.

Enfin, la commission a finalement adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi élaborée.